

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 3 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PHARMASYNTHÈSE SA

57, rue Gravetel
BP 3
76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

Références : UDRD.2022.08.R.04

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement PHARMASYNTHÈSE SA implanté 57, rue Gravetel - BP 3 - 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action locale sur le respect des valeurs limites de rejets aqueux

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHARMASYNTHÈSE SA
- 57, rue Gravetel - BP 3 - 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
- Code AIOT dans GUN : 0005801247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société Pharmasynthèse fabrique des principes actifs à destination de l'industrie pharmaceutique à partir de produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets des eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 8.3.8	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est équipé d'une chaîne de mesure lui permettant de répondre à ses besoins en terme de surveillance de ses rejets aqueux. Toutefois, le suivi et la traçabilité de ses instruments et de ses pratiques sont à améliorer.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie lors de la dépose du matériel. Le volume prélevé est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et par celui mandaté par l'exploitant. Le débit prévisionnel du rejet annoncé par l'exploitant est cohérent avec celui mesuré par le laboratoire en charge du contrôle inopiné. Les modalités de constitution des échantillons respectent les bonnes pratiques et les récipients sont en adéquation avec les paramètres recherchés.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 8.3.8**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect VLE**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites journalières en concentration et flux ci-dessous définies, en sortie de l'installation de décantation du site avant de rejoindre le réseau communal :

Paramètres	Sortie Réseau communal	Flux Max
Débit horaire	3 m³/h	
débit journalier	50 m³/j	
Température	<30°C	
PH	5,5 < pH < 8,5 pH	
DCO	2000 mg/l	80 kg/j
DBO5	800 mg/l	32 kg/j
MES	300 mg/l	12 kg/j
Azote global	150 mg/l	6 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,2 kg/j
AOX	1 mg/l	0,04 kg/j

Constats : Le rapport du laboratoire daté du 26 juillet 2022 conclut que les résultats du contrôle inopiné ne montrent sur l'ensemble des paramètres aucun dépassement des valeurs limites journalières maximales en termes de débit, concentration et flux.

Observations : {Non Renseigné}**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle : Autosurveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives**Prescription contrôlée :**

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir lancé des investigations concernant ses dépassements périodiques en AOx. Les chlorures faisant partie des éléments pouvant agir sur ce paramètre, l'arrêt du rejet des chlorures liés au fonctionnement de l'adoucisseur a été réalisé. S'il y a eu une incidence sur la conductivité qui a baissé, aucune ne l'a été sur le paramètre AOx. L'autre activité suspectée par l'exploitant est le lavage à l'eau de javel. Ce produit a très récemment été remplacé par un autre ne contenant pas de chlore. Les autosurveillances et contrôles inopinés réalisés suite à cette modification de produit nettoyant donnent des résultats d'analyse en AOX inférieurs à la valeur limite d'émission prescrite.

Observations : {Non Renseigné}**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a contractualisé une prestation pour le suivi de ses autosurveillances et qu'il respecte la fréquence des analyses qui lui sont prescrites par son arrêté préfectoral.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant respecte la transmission des résultats de ses autosurveillances.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser un flaconnage tel qu'il le réalise lors de ses autosurveillances. Il a été constaté que la pratique n'était pas conforme aux bonnes pratiques et qu'aucune procédure qui permettent de s'assurer de la fiabilité et de la reproductibilité des pratiques n'existait. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rédiger une procédure relative au prélèvement et à l'échantillonnage de ses rejets en eau sous 2 mois.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'exploitant n'est pas concerné car le contrôle de recalage n'est pas nécessaire lorsque l'autosurveillance est réalisée par un laboratoire agréé ou accrédité.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet